

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-barthélémy d'Anjou

Saint-barthélémy d'Anjou, le 10 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

BRENNTAG

ZI La Promenade
BP 10
53290 Grez-en-Bouère

Références : 2024-206_INSP_Brenntag – Grez-en-Bouère_RAP
Code AIOT : 0006302160

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2024 dans l'établissement BRENNTAG implanté ZI La Promenade BP 10 53290 Grez-en-Bouère. L'inspection a été annoncée le 14/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRENNTAG
- ZI La Promenade BP 10 53290 Grez-en-Bouère
- Code AIOT : 0006302160
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site de BRENNTAG à Grez-en-Bouère est une installation de stockage et de conditionnement de produits chimiques, liquides inflammables, comburants et toxiques. Le site est classé SEVESO seuil haut. Depuis fin 2021, le stockage de solvants inflammables sur deux zones du site a cessé ainsi que les activités de conditionnement associées.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024 notamment

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	APMU du 14/12/2023	AP de Mesures d'Urgence du 14/12/2023, article 2.1	Prescriptions complémentaires, Demande d'action corrective	31/12/24
3	APMU du 14/12/2023	AP de Mesures d'Urgence du 14/12/2023, article 2.2	Demande d'action corrective	2 mois
4	APMU du 14/12/2023	AP de Mesures d'Urgence du 14/12/2023, article 2.3	Prescriptions complémentaires, Demande d'action corrective	31/12/24

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	APMD du 08/02/2024	AP de Mise en Demeure du 08/02/2024, article 1	Levée de mise en demeure
5	APMU du 14/12/2023	AP de Mesures d'Urgence du 14/12/2023, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit apporter les mesures correctives portant notamment sur les points suivants en :
- élaborant un complément au cahier des charges concernant des travaux pour le réaménagement des infrastructures de gestion des eaux pluviales et eaux usées. Les éléments présentés dans le PAC NOT221117 – Rév B transmis en décembre 2023 sont le cas échéant actualisés ;

- transmettant une analyse des désordres observés entre février et avril 2024 sur les rejets aqueux et en apportant les actions correctives adaptées dans les meilleurs délais ;
- transmettant avant réalisation des travaux de réaménagement des infrastructures de gestion des eaux pluviales et eaux usées les modalités opérationnelles transitoires applicables en cas d'accident ou d'incendie nécessitant le confinement d'un volume important d'eaux d'extinction ,
- élaborant un plan de prélèvements complémentaires suite à une fuite dans le milieu dans le cadre des travaux pour le réaménagement des infrastructures de gestion des eaux pluviales et eaux usées.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est proposé afin d'encadrer des actions d'amélioration devant être mises en œuvre sur le site, concernant :

- le cahier des charges en vue de réaménager les infrastructures de gestion des eaux pluviales et des eaux usées et l'échéancier de travaux,
- la réalisation d'un diagnostic de sols préalable à la pose d'un nouveau liner au niveau du bassin de collecte des eaux pluviales et de confinement des eaux incendie avec échéancier de travaux,
- les investigations complémentaires sur le milieu récepteur (Eaux superficielles et sédiments),
- des modifications sur la surveillance des eaux souterraines.

L'inspection des installations classées propose également de lever l'Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 08/02/2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : APMD du 08/02/2024

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/02/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement

Prescription contrôlée :

Article 1:

La société BRENNTAG, dont le siège social est situé 90 avenue du progrès à Chassieu (69680), exploitant un établissement de stockage et de conditionnement de produits chimiques dont des produits liquides inflammables, zone industrielle de la promenade sur la commune de Grez-en-Bouère (53290), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 69.1 et 69.2 de l'arrêté préfectoral n° 2004-P-751du 28 mai 2004 et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2020 susvisés en réalisant les travaux nécessaires d'étanchéification de son bassin de 500 m³ tel que prévu dans l'étude de danger du site d'avril 2013 - mise à jour suite au réexamen de 2018 (NOT100517C_INS_MAB_EDD V02) dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté ou 60 jours à compter de la notification du présent arrêté en cas de mise en œuvre d'un plan de gestion concernant les sols sous le bassin de confinement.

L'exploitant fournit :

- le cahier des charges des travaux d'étanchéification dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté ;
- le bon de commande des travaux d'étanchéification dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté ;
- une attestation de finalisation des travaux d'étanchéification co-signée par le ou les prestataire(s) dans un délai de 30 jours (ou 60 jours en cas de mise en œuvre d'un plan de gestion concernant les sols sous le bassin de confinement) à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a fourni une facture du 12/12/2023 d'un montant de 6 567 euros correspondant à des travaux réalisés par la société SADE en décembre 2023 (Commande n° 91006590).

L'exploitant a également transmis comme justificatif un PV de réception des travaux d'étanchéification de la société SADE en date du 08/12/2023.

L'exploitant a aussi transmis un cahier des charges concernant des travaux pour le réaménagement des infrastructures de gestion des eaux pluviales et eaux usées.

Ce cahier des charges doit être précisé en ajoutant un plan complet des réseaux actuels et futurs (Eaux pluviales et eaux usées industrielles et sanitaires) du site avec les bassins versants, les sens d'écoulement, les équipements, les points de rejet, la surveillance, les automatismes de fonctionnement, etc... accompagnés d'une note de description du fonctionnement des installations.

Les volumes des bassins devront être justifiés aussi bien en ce qui concerne le confinement des eaux incendie que la régulation des eaux pluviales.

Les traitements mis en place seront décrits avec les performances attendues ainsi que les objectifs de rejet visés.

Les investigations au niveau des sols seront précisées tout comme les travaux préliminaires de dépollution éventuels à mener.

Le bassin est désormais étanche. Toutefois, les incertitudes sur la qualité des sols ne pourront être levées que dans le cadre des travaux pour le réaménagement des infrastructures de gestion des eaux pluviales et eaux usées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compléter le cahier des charges des travaux pour le réaménagement des infrastructures de gestion des eaux pluviales et eaux usées, tel que décrit ci-dessus sous deux mois (Conférer projet d'arrêté complémentaire).

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 14/12/2023, article 2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement suite à fuite dans le milieu

Prescription contrôlée :

Article 2.1.

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant procède aux mesures immédiates suivantes :

- réalisation de prélèvements conservatoires par un laboratoire accrédité COFRAC des échantillons d'eau dans les matrices suivantes :
 - . dans le bassin de confinement du site ou dans les eaux pompées dans ce bassin à la suite de l'évènement du 30 novembre 2023 ;
 - . dans le fossé en aval du point de rejet du site (aval immédiat et le cas échéant aval plus éloigné). L'exploitant propose également un plan de prélèvement dans le milieu naturel dans les différents compartiments environnementaux pertinents.
 - transmission à un laboratoire agréé des prélèvements en vue de la réalisation des analyses pour rechercher la présence et la concentration de substances avec un spectre large comprenant notamment le produit chimique émis.
- Les prélèvements sont effectués sous accréditation Cofrac avec présence sous réserve de confirmation de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a réalisé des prélèvements au niveau des effluents aqueux en trois points :

- effluents pompés dans le bassin de confinement et stockés en GRV,
- sur le site en un point 2,
- au niveau de l'exutoire du site/fossé.

Les analyses ont été réalisées par le LDA53 suite à des prélèvements Brenntag le 12/12/2023.

Elles concernent les paramètres T, PH, DCO, MES, Hydrocarbures et phénol.

Tous les résultats respectent les dispositions de l'article 70.4.d de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2004.

L'exploitant a aussi mandaté Ginger Burgeap dont le rapport du 01/02/2024 mentionne :

- la réalisation de 6 sondages à 4 m de profondeur à la tarière mécanique répartis autour du bassin de collecte des eaux pluviales,
- Polluants recherchés : HCT C5-C40, HAP, BTEX, COHV, solvant polaires, alcools et isotridécanol éthoxylé,

Synthèse :

Sols : Des anomalies en HCT C10-C40, fractions volatiles et semivolatiles (fractions C10-C16) majoritaires, et en naphtalène à proximité de la canalisation d'entrée et en aval du bassin de collecte des eaux pluviales ;

Des traces ou l'absence de quantification des HAP (sauf naphtalène), BTEX, COHV (dichlorométhane), HCT C5-C10, solvants polaires et alcools dans l'ensemble des échantillons analysés ;

L'absence de quantification d'isotridécanol éthoxylé dans l'ensemble des échantillons analysés.

De manière plus détaillée :

Les hydrocarbures C10-C40 sont quantifiés dans 6 échantillons sur 12 analysés, dont 2 échantillons dépassant 100 mg/kg MS. La concentration maximale mesurée est de 199 mg/kg MS au droit de S5 (2-3).

Il est à noter que lors du prélèvement de cet échantillon, des indices organoleptiques odeurs d'hydrocarbures avaient été constatées, ainsi que des traces noires dans les sols, en cohérence avec les teneurs mesurées. Les fractions volatiles à moyenement volatiles sont majoritaires.

Les hydrocarbures volatiles (fractions C5-C10) n'ont pas été quantifiés sur l'ensemble des échantillons analysés.

Les HAP sont quantifiés dans 6 échantillons prélevés au droit des sondages S1, réalisés en latéral du bassin, S2 et S3, situés à proximité de la canalisation d'entrée du bassin, et S5, localisé à proximité de la canalisation de sortie du bassin, à des teneurs non significatives d'un impact (sommes des teneurs comprises entre 0,341 et 1,181 mg/kg MS).

Il est à noter que le naphtalène (HAP le plus volatil) constitue la majorité des HAP détectés, avec des teneurs comprises entre 0,26 et 0,49 mg/kg MS selon les échantillons. L'ensemble de ces teneurs est supérieur à la valeur de référence prise en compte (0,125 mg/kg MS).

Le toluène (seul BTEX détecté) a été quantifié au droit de 6 échantillons sur 12 échantillons analysés à des teneurs de l'ordre de la limite de quantification du laboratoire (teneur maximale de 0,15 mg/kg MS mesurée dans l'échantillon S5 (2-3)) et non significatives d'un impact.

Les COHV n'ont pas été quantifiés, hormis le dichlorométhane, détecté à une teneur de 0,12 mg/kg MS mesurée dans l'échantillon S5 (2-3), de l'ordre de la limite de quantification et non significatives d'un impact.

Les composés polluants détectés ont été détectés dans les mêmes 6 échantillons, prélevés au droit des sondages réalisés :

- A proximité de la canalisation d'entrée, supposée défectueuse (sondages S2, S3) ;
- A proximité de la canalisation de sortie, supposée défectueuse (S5).

Les teneurs maximales observées pour chaque classe de composés sont exclusivement identifiées sur le même échantillon, à savoir S5 (2-3).

Il est à noter que les teneurs des composés volatils (COHV et BTEX lorsqu'ils sont détectés, hydrocarbures volatils) identifiées sont globalement assez proches de la limite de quantification du laboratoire, mais sont potentiellement sous-estimées du fait de la technique de caractérisation mise en œuvre (sondages à la tarière mécanique, non mise en œuvre du protocole MACAOH), au vu des délais de l'intervention.

Les solvants polaires et les alcools recherchés ne sont pas quantifiés dans l'ensemble des échantillons analysés.

L'isotridécanol éthoxylé n'est pas quantifié dans l'ensemble des échantillons analysés.

Schéma conceptuel :

Impacts identifiés : impact en composés volatils dans les sols ;

Enjeux à protéger : travailleurs du site, éventuels utilisateurs de la nappe d'eaux souterraines et du cours d'eau longeant le site ;

Voies d'expositions : inhalation, ingestion, contact direct pour les zones non recouvertes au droit du site.

Recommandations :

Prélèvements des sols au droit du bassin de collecte des eaux pluviales avant la pose du nouveau liner ;

Prélèvements des sédiments et des eaux superficielles au droit du cours d'eau situé à proximité à l'ouest du site (observation de mousse) en vue de l'évaluation complémentaire de l'impact du déversement hors site ;

Pose d'un piézomètre en aval hydrogéologique du bassin et prélèvements des eaux souterraines en vue de l'évaluation de l'impact du déversement sur ce milieu.

Le plan des sondages figure en annexe 1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

A l'issue des investigations, les recommandations complémentaires du bureau d'étude sont à mettre en œuvre par l'exploitant.

Un projet d'arrêté complémentaire intégrant ces recommandations est proposé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 31/12/2024

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 14/12/2023, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Pompage et dispositions prises suite à fuite dans le milieu
Prescription contrôlée :
Article 2.2. Dès notification du présent arrêté , l'exploitant procède au pompage de l'ensemble des eaux présentes dans le bassin de confinement, et à l'évacuation de ces eaux dans la filière d'élimination qui convient après analyses. Tant que le bassin de confinement n'a pas fait l'objet d'un diagnostic et des travaux de réparation nécessaires afin de le rendre à nouveau étanche, l'exploitant met en place les mesures techniques nécessaires afin de collecter les eaux du site afin de ne plus utiliser le bassin de rétention fuyard. Les eaux collectées font l'objet d'analyse avant rejet. Si les valeurs limites d'émission ne sont pas respectées, elles sont éliminées dans des filières adaptées. L'exploitant établit les modalités opérationnelles transitoires applicables en cas d'accident ou d'incendie nécessitant le confinement d'un volume important d'eaux d'extinction important.
Constats : Les analyses réalisées par le LDA53 suite à des prélèvements Brenntag le 12/12/2023 sur les paramètres T, PH, DCO, MES, Hydrocarbures et phénol ont montré que tous les résultats respectaient les dispositions de l'article 70.4.d de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2004. L'exploitant a donc orienté ces effluents sur sa station de traitement des eaux. Le suivi des rejets transmis pour les mois de février à avril 2024 met en évidence des niveaux de rejet en DCO (avril 2024 : 338 mg/l - Valeur Limite d'Emission : 300 mg/l), en MES (mars 2024 : 160 mg/l, avril 2024 : 250 mg/l - Valeur Limite d'Emission : 100 mg/l), en PH (mars 2024 : 8,6, plage d'émission : 5,5 à 8,5) et une concentration élevée en azote total : 119 mg/l en avril 2024. Sans que ces niveaux observés puissent nécessairement être liés au traitement des effluents dans la station d'épuration, l'exploitant transmettra son analyse des désordres observés et apportera les actions correctives adaptées dans les meilleurs délais. Les explications transmises seront accompagnées des résultats de mesures les plus récents. Le bassin de confinement a été étanché rapidement (PV de réception des travaux du 08/12/2023). De ce fait l'exploitant n'a pas transmis les modalités opérationnelles transitoires applicables en cas d'accident ou d'incendie nécessitant le confinement d'un volume important d'eaux d'extinction important. Ces dispositions seront à établir et à transmettre dans le cadre des travaux plus importants pour le réaménagement des infrastructures de gestion des eaux pluviales et eaux usées (avant réalisation des travaux).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre une analyse des désordres observés entre février et avril 2024 et apporter les actions correctives adaptées dans un délai de deux mois. Les explications transmises seront accompagnées des résultats de mesures les plus récents. Transmettre avant réalisation des travaux de réaménagement des infrastructures de gestion des eaux pluviales et eaux usées les modalités opérationnelles transitoires applicables en cas d'accident ou d'incendie nécessitant le confinement d'un volume important d'eaux d'extinction .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : APMU du 14/12/2023**Référence réglementaire :** AP de Mesures d'Urgence du 14/12/2023, article 2.3**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan de prélèvements suite à fuite dans le milieu**Prescription contrôlée :****Article 2.3****Élaboration d'un plan de prélèvements**

L'exploitant élabore et transmet à l'inspection des installations classées sous 7 jours à compter de la notification du présent arrêté un plan de prélèvements des sols et des eaux souterraines le cas échéant au droit du bassin de rétention fuyard aux fins de recherches d'une potentielle pollution par des produits stockés sur le site.

En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore un plan de gestion et le transmet à l'inspection des installations classées sous 45 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a réalisé un premier plan de prélèvement (Rapport Ginger Burgeap du 01/02/2024 - voir point de contrôle n°2).

Il devra être complété dans le cadre des travaux pour le réaménagement des infrastructures de gestion des eaux pluviales et eaux usées. L'exploitant a répondu à l'urgence. Du fait de travaux importants de réaménagement des infrastructures de gestion des eaux pluviales et eaux usées, les délais de cet article n'ont pu être respectés. L'objectif a cependant été atteint. Il est proposé de reprendre la démarche dans le cadre de prescriptions d'un projet d'arrêté complémentaire en abrogeant cet article de l'Arrêté Préfectoral de Mesures d'Urgence du 14/12/2022.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Prescriptions complémentaires, Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 31/12/2024**N° 5 : APMU du 14/12/2023****Référence réglementaire :** AP de Mesures d'Urgence du 14/12/2023, article 3**Thème(s) :** Risques accidentels, Rapport d'accident suite à fuite dans le milieu**Prescription contrôlée :****Article 3.Remise du rapport d'accident**

L'exploitant transmet sous 1 semaine à compter de la notification du présent arrêté à l'inspection des installations classées un rapport d'accident qui précise les circonstances et la chronologie de l'accident, les causes et les conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire, pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ainsi que les moyens nécessaires pour déterminer ses effets.

Constats :

Par mail du 22 décembre 2023, l'exploitant a transmis :

- une fiche de notification d'"incident",
- un arbre des causes.

Les documents transmis précisent :

- . les circonstances et les conséquences de l'accident,
- . les effets sur les personnes et l'environnement (L'exploitant sur les bases des FDS considère le produit comme non dangereux pour l'environnement et biodégradable),
- . au titre des mesures prises, l'exploitant mentionne les éléments suivants :

- l'intervention d'un prestataire externe pour la réalisation de travaux de réparation sur la bâche du bassin de rétention (S49),
- la sensibilisation des équipes d'exploitation sur le respect des règles de sécurité lors des opérations de conditionnement sur le site (S48/49),
- l'intervention d'un prestataire externe pour le remplacement complet de la bâche de rétention (prévu en début d'année 2024 mais échéance a priori plus tardive du fait de la modification des infrastructures de gestion des eaux incendie et de collecte des eaux pluviales),
- la réalisation de tours sécurité ("safety walk") plus fréquents sur toutes les zones du site.

Ce rapport a été complété par différentes transmissions ultérieures.

La démarche d'amélioration plus globale est par ailleurs encadrée par un projet d'arrêté complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

Annexe 1 : plan des sondages

